



Groupe de candidats à un tribunal

Énoncé des procédures opérationnelles

Document 223070

Introduction

1. Le présent énoncé des procédures opérationnelles a été élaboré et adopté par le Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) conformément au mandat du Groupe de candidats à un tribunal. Les procédures énoncées ci-dessous sont mises en œuvre par le Groupe de candidats à un tribunal pour s'acquitter de ses responsabilités.

Nomination des membres

2. Le Groupe de candidats à un tribunal est composé d'au moins 15 Fellows de l'Institut canadien des actuaires (ICA) qui sont en conformité avec la [Norme de qualification – Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu \(PPC\)](#), dont un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, qui sont disposé(e)s à siéger à un tribunal disciplinaire ou d'appel ou à une commission d'arbitrage, au besoin, conformément aux *Statuts administratifs de l'ICA*.
3. Ni le président ou la présidente, ni le président désigné ou la présidente désignée, ni le président sortant ou la présidente sortante de l'ICA, ni les membres du Conseil de déontologie (CD) ne peuvent être membres du Groupe de candidats à un tribunal.
4. La sélection des membres du Groupe de candidats à un tribunal est effectuée de manière à ce que celui-ci dispose d'un équilibre adéquat de compétences et d'expérience pour s'acquitter de ses responsabilités. Le Groupe de candidats à un tribunal maintient dans sa composition une représentation diversifiée et en ce qui concerne les divers domaines de pratique de la profession actuarielle.
5. On s'attend normalement à ce que chaque membre du Groupe de candidats à un tribunal (y compris le président ou la présidente) demeure en poste pendant cinq ans, à moins d'accéder à la présidence ou à la vice-présidence, ce qui constitue un nouveau mandat à ce titre. Les membres peuvent être nommés de nouveau à leur poste de manière à ce que puisse être maintenue une expertise adéquate au sein du Groupe de candidats à un tribunal et à assurer une transition ordonnée des membres. Le CSPA peut également prolonger le mandat des membres, du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente jusqu'à cinq années de plus, à concurrence de dix années consécutives au même poste.

Opérations

6. Au besoin, le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal sélectionnera parmi les membres du Groupe de candidats à un tribunal (à l'exclusion du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente) le nombre requis de membres dûment qualifiés pour siéger à un tribunal disciplinaire ou d'appel ou à une commission d'arbitrage, et s'acquittera des autres responsabilités énoncées à la *Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA* et aux *Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire* de l'ICA et aux *Statuts administratifs de l'ICA* relevant de sa fonction.
7. Le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal sélectionnera un ou une juge à la retraite à titre de président ou présidente du tribunal disciplinaire, s'il y a lieu.
8. Au besoin, le président ou la présidente du Groupe de candidats à un tribunal travaillera en collaboration avec le CD afin de surveiller le processus disciplinaire de l'ICA et de recommander des modifications, en particulier en ce qui concerne la gestion des tribunaux disciplinaires ou d'appel.
9. Le Groupe de candidats à un tribunal doit aviser le CSPA des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
10. D'autres documents présentant des renseignements détaillés au sujet des procédures organisationnelles se rapportant aux travaux du GCT sont énumérés sous forme de lien ci-dessous :

Document	Commentaires
1. <u>Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire</u>	
2. <u>Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA</u>	
3. Guide de l'intimé	<ul style="list-style-type: none">• Non publié; remis aux intimés, au besoin

Confidentialité

11. Les membres du Groupe de candidats à un tribunal doivent maintenir la confidentialité des documents et des renseignements.